

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT** que le 2 juin 2022, le Demandeur B. a déposé une demande d'autorisation d'intenter une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 755-06-000007-225 (l'« **Demande d'autorisation** »);
- B. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a modifié la Demande d'autorisation le ou vers le 25 novembre 2022;
- C. **CONSIDÉRANT** que, par jugement rendu le 24 janvier 2023, le tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses **Les Frères Maristes** (« FM »), **Œuvres Rivat**, **Fonds Arthur-Caron** (« FAC »), **Fonds Bedford**, **Fondation Missions Maristes** et **Œuvre Vie Nouvelle** (collectivement les « **Défenderesses** »), pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

- D. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a désigné B. comme le représentant du Groupe et rendu une ordonnance de confidentialité à son égard ainsi que pour tous les Membres du Groupe;
- E. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe décrit ci-dessus sont collectivement identifiés aux présentes comme les « **Membres** »;

- F. **CONSIDÉRANT** que le 12 juillet 2023 le Demandeur B. a signifié aux Défenderesses une Demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée en date du 27 octobre 2023 (« **Action collective** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont notifié leurs réponses le 20 juillet 2023;
- H. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont déposé le 12 octobre 2023 des actes d'interventions forcées pour appel en garantie contre les défenderesses en garantie suivantes : **Centre de services scolaires des Hautes-Rivières, Centre de services scolaires de la Capitale, Centre de services scolaires des Patriotes, Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries, Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaires de Charlevoix, Centre de services scolaires Marie-Victorin, Centre de services scolaires des Monts-et-Marées, Centre de services scolaires du Lac-Saint-Jean, Le Procureur Général du Québec et Ville de Québec** (collectivement les « **Recours récursives anticipés** »);
- I. **CONSIDÉRANT** que, par jugements rendus les 20 et 27 décembre 2023, le Tribunal a respectivement rejeté l'acte d'intervention forcée visant la Ville de Québec et disjoint les Recours récursives anticipés contre les Centres de services scolaires (« **CSS** ») et le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») de l'Action collective, donnant lieu aux dossiers de Cour n^{os} 755-06-000008-231 et 755-06-000009-239;
- J. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont notifié leurs défenses écrites le 24 mars 2024, lesquelles ont fait l'objet de modifications, la dernière en date du 9 mars 2026 afin notamment d'inclure une contestation constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q. et soulever des enjeux de prescription;
- K. **CONSIDÉRANT** que le dossier dans l'Action principale a été transféré dans le district de Québec pour la tenue du procès qui devait se dérouler du 7 avril 2026 au 8 juin 2026 et que ce dossier porte maintenant le numéro de Cour 200-06-000264-252;
- L. **CONSIDÉRANT** que les Recours récursives anticipés ont également été transférés dans le district de Québec le 8 avril 2025 et que ces dossiers portent maintenant les numéros de Cour n^{os} 200-06-000266-257 et 200-06-000265-259;
- M. **CONSIDÉRANT** que les CSS et PGQ ont été invités à participer aux discussions de règlement à l'automne 2025;
- N. **CONSIDÉRANT** que, selon les Défenderesses, les CSS et le PGQ ont catégoriquement refusé de participer à un tel processus;
- O. **CONSIDÉRANT** que les CSS et le PGQ ne participent pas à la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance et ne sont pas quittancés en vertu de

celle-ci, et que les Défenderesses peuvent continuer les Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;

- P. **CONSIDÉRANT** que le sort des réclamations des Membres du Groupe en lien avec les faits allégués à la Demande introductive d'instance est incertain en plus de représenter des risques, des délais et des coûts importants pour les parties à la présente Entente de règlement;
- Q. **CONSIDÉRANT** que le 2 avril 2026, les parties dans l'Action principale sont parvenus à une entente de principe visant à régler l'Action collective contre les Défenderesses, incluant les réclamations de tous les Membres du Groupe, de manière complète et définitive à l'égard des toutes les Défenderesses (l'« **Entente de principe** »);
- R. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur B. renonce à participer, personnellement et pour le compte de tous les Membres, aux procédures dans les Recours récursoires anticipés disjoints;
- S. **CONSIDÉRANT** que selon les Défenderesses, :
- la défenderesse Fonds Bedford est une corporation créée par le Conseil général de la congrégation des Frères Maristes à Rome et estime n'avoir aucun lien juridique avec les membres du Groupe;
 - la défenderesse Œuvre vie nouvelle n'opère plus d'activités en date des présentes;
 - la défenderesse Fondation Missions Maristes, créée en 1989, n'a pour objet que de venir en aide aux missions Maristes à l'étranger et estime n'avoir aucun lien juridique avec les membres du Groupe; la défenderesse Œuvres Rivat n'a sous sa responsabilité, en date des présentes, qu'une résidence pour personne âgée;
- T. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont décidé que la somme à être versée, en conformité avec la présente Entente de règlement, sera acquittée exclusivement par les défenderesses Les Frères Maristes (« **FM** ») et Fonds Arthur-Caron (« **FAC** »), sans préjudice au droit du Demandeur d'exécuter le jugement approuvant l'Entente de règlement contre toutes les Défenderesses;
- U. **CONSIDÉRANT** que suivant une demande d'avis aux Membres des Défenderesses, approuvée par la Cour supérieure, le nombre de Membres potentiels connus en date du 29 juillet 2025, se situerait à quatre-vingt-dix-huit (98);
- V. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'Entente de principe du 2 avril 2026, les parties devaient convenir d'une transaction complète reflétant les termes et conditions de celle-ci dans les deux (2) semaines suivant l'Entente de principe, le tout sujet à l'approbation du tribunal;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (l'« **Entente de règlement** »);

I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

2. Les défenderesses FM et FAC paieront, à titre de recouvrement collectif, une somme totale de vingt-quatre millions neuf cent cinquante mille dollars canadiens (24,950,000.00\$ CAN) en capital, intérêts, frais et honoraires et toutes taxes applicables, le cas échéant, à titre de règlement complet, total et final de l'Action collective et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement dans la présente Action collective et les pièces à son soutien dans le dossier portant le numéro de Cour 200-06-000264-252 contre les Défenderesses (le « **Fonds de règlement** »);
3. Le Fonds de règlement inclus les sommes suivantes :
 - a) au Demandeur B., La somme de trois cent mille dollars canadiens (300 000\$ CAD) correspondant au montant maximal qu'un Membre est éligible à recevoir, afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages, de quelque nature qu'ils soient;
 - b) Les indemnités dues aux Membres du Groupe qui soumettront une réclamation acceptée par l'Adjudicateur;
 - c) Les honoraires extrajudiciaires et judiciaires, incluant les débours, les frais d'experts et les frais de justice (incluant les taxes applicables) des avocats du Demandeur B. ainsi que des Membres, Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (les « **Honoraires des Procureurs du Groupe** »);
 - d) Les frais d'administration pour le processus de réclamation des Membres. Ces frais comprennent les honoraires et les frais de l'Adjudicateur des réclamations (incluant les taxes applicables) pour l'administration du processus de réclamation (les « **Frais d'administration** »);
 - e) Les frais de publication (incluant les taxes applicables) pour les avis aux Membres (les « **Frais de publication** »);

4. Il est entendu que les Défenderesses ne seront tenues de déboursier aucune autre somme que ce qui pourrait être dû au Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
5. Le Demandeur B. consent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une remise expresse et totale vis-à-vis les Défenderesses. Il est entendu que l'Entente de règlement ne règle pas le sort des Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;
6. Le Demandeur B., tant personnellement qu'au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par les Adjudicateurs) et de leurs successions respectives le cas échéant, et les Défenderesses déclarent que la publication des avis aux Membres, effectuée en vertu de l'article 579 C.p.c., n'a donné lieu à aucune exclusion de Membres conformément à l'article 580 C.p.c., bien que plus tard, un Membre a demandé et obtenu le droit de s'exclure, tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Sylvain Lussier, j.c.s. en date du 9 octobre 2024 dans le présent dossier. Aucun membre, sauf celui visé par ce jugement, ne pourra personnellement poursuivre, directement et/ou indirectement, l'une ou l'autre des Défenderesses dans le cadre de l'Entente de règlement;
7. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du Groupe doivent préparer une demande au tribunal pour faire :
 - a) Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi les Défenderesses consentent;
 - b) Approuver le processus de réclamation des Membres, ce sur quoi les Défenderesses n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;
 - c) Autoriser le Demandeur B. à donner, en son nom personnel et au nom des Membres, une quittance aux Défenderesses, ce à quoi les Défenderesses consentent;
 - d) Nommer l'Honorable Robert Pidgeon comme Adjudicateur (l'« **Adjudicateur** »);
 - e) Approuver le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe, dont le compte sera acquitté par les Défenderesses à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi les Défenderesses n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;
8. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement (le « **Jugement d'approbation** »), les Défenderesses verseront la somme de trois cent mille dollars canadiens (300 000.00 \$ CAD) par

transfert bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss, correspondant à la somme à être versée au Demandeur B. (le « **Premier versement** »);

9. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du Jugement d'approbation, les Défenderesses verseront la somme de cent mille dollars canadiens (100 000 \$ CAN) à titre de provision pour le paiement des Frais de publication (l'« **Avance des frais de publication** ») et des Frais d'administration (l'« **Avance des frais d'administration** ») par transfert bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss;
10. Dans un délai de dix (10) jours suivant le Jugement en approbation des honoraires, les Procureurs du Groupe devront transmettre aux Défenderesses une facture en bonne et due forme pour les Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal (incluant les taxes applicables). Cette facture sera adressée à l'une ou l'autre des Défenderesses que leurs avocats indiqueront. Les Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal devront être payés par les Défenderesses dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date du Jugement en approbation des honoraires, par virement bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* »;
11. Le solde du Fonds de règlement, soit le Fonds de règlement moins le Premier versement, l'Avance des frais de publication, l'Avance des frais d'administration et les Honoraires des Procureurs du Groupe, sera payable par les Défenderesses, le tout par virement bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss dans les quarante-cinq (45) jours suivant le Jugement d'approbation;
12. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal, des Frais de publication et des Frais d'Administration représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
13. Il est entendu que les Défenderesses n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives et qu'il est de l'unique responsabilité des Procureurs du Groupe de s'assurer que le Fonds d'aide aux actions collectives reçoive, à même le Fonds de règlement, toute somme qui pourrait lui être dû en application de l'Entente de règlement ou de la loi;

II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÉGLEMENT

14. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaborée par le Demandeur et les Procureurs du Groupe, sans aucune implication des Défenderesses ou de leurs procureurs respectifs;

15. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes;
16. L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour Supérieur du Québec, agira à titre d'Adjudicateur;
17. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
18. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
19. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Adjudicateur et aux Procureurs du groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;
20. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Adjudicateur au plus tard six **(6) mois** suivant la publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le _____** (ci-après « **Date limite de réclamation** »);
21. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui;
22. La décision rendue par l'Adjudicateur sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux membre de la Congrégation Les Frères Maristes qui a commis l'agression ainsi que ses fonctions ou rôles, si connu, la période où l'agression a été commise, l'âge du Membre au moment des faits, ainsi que toute dénonciation des agressions à des personnes en autorités aux seins de la Congrégation Les Frères Maristes, des CSS ou PGQ (« **Décisions de l'Adjudicateur** »);
23. Les Décisions de l'Adjudicateur sont finales, exécutoires et sans appel;
24. L'Adjudicateur aura trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation;

25. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. Pour le reste, les parties désigneront une œuvre de charité dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'abus sexuels, laquelle sera transmise au tribunal pour approbation au moment de la demande de clôture de la présente action collective;
26. À la clôture du Processus de réclamation, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes (le « **Rapport de clôture** »):
 - a) Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;
 - b) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;
 - c) Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
 - d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
 - e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
 - f) Les Décisions de l'Adjudicateur, étant entendu que les noms des Membres seront caviardés et qu'un pseudonyme sera utilisé pour préserver leur anonymat;
27. Les Défenderesses recevront une copie du Rapport de clôture et des décisions non nominatives de l'adjudicateur;
28. Les Procureurs du Groupe devront ensuite demander au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation;
29. Il est entendu que les Défenderesses pourront utiliser chaque Décision de l'Adjudicateur et le Rapport de clôture dans le cadre des Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;
30. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard par les Procureurs du Groupe, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Adjudicateur des réclamations remplit son mandat;

III. QUITTANCE

31. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, en plus du respect des termes et modalités de l'Entente de règlement, le Demandeur B. donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces, procédures et allégations qui y sont formulées dans le dossier 200-06-000264-252;

IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

32. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;
33. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des Membres;
34. Les parties conviennent que l'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe;
35. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, mis à part la question des Honoraires des Procureurs du Groupe, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite des litiges qui continueront à les opposer dans le cadre des Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;
36. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du Jugement d'approbation;
37. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions respectives, le cas échéant;
38. Le versement par les défenderesses FM et FAC de la somme constituant le Fonds de règlement et la renonciation de toutes les Défenderesses à participer au Processus de réclamation ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par celles-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou

conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;

39. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le Rapport de clôture rédigé par l'Adjudicateur, ne sauraient d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Défenderesses (y compris les membres des Défenderesses), et, ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future;
40. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les Défenderesses (y compris les membres des Défenderesses);
41. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;
42. Les parties conviennent que l'honorable Philippe Cantin, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du présent dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du Rapport de clôture de l'Adjudicateur;
43. L'Entente de règlement est irrévocablement interprétée et appliquée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et les droits et les obligations respectives des parties sont régis par les lois du Québec et fédérales applicables dans cette province;
44. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :

Québec, le 17 avril 2026



B.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU DOSSIER 200-06-000264-252
(755-06-000007-225)

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE LES FRÈRES
MARISTES

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE FONDS
ARTHUR-CARON

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE FONDS BEDFORD

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE ŒUVRE
VIE NOUVELLE

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE ŒUVRES RIVAT

Québec, le 17 avril 2026

Richard Ray, Représentant autonome
RICHARD RAY
DÉFENDERESSE FONDATION
MISSIONS MARISTES

ANNEXE 1

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

B. c. Les Frères Maristes et al., C.S. : 200-06-000264-252

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Une action collective a été intentée contre la congrégation religieuse des Frères Maristes pour des agressions sexuelles perpétrées par des religieux membres de ladite congrégation. Ainsi, le 14 juillet 2023, le Demandeur B. a déposé une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 755-06-000007-225 (maintenant 200-06-000264-252) pour le compte des membres (les « **Membres** ») du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (une « **Succession** »)¹;

¹ En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 2 juin 2022, d'où la date du 2 juin 2019.

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

4. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation au plus tard le 2026;
5. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
6. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

Référence : Règlement Frères Maristes

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

Référence : Règlement Frères Maristes au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfm@kklex.com

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

7. L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour Supérieure a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur des réclamations (l'« **Adjudicateur** »);
8. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
9. Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;
12. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée maximale d'une heure et demie;

14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille ou autre personne en qui il a confiance). Il ne s'agit pas d'une obligation;
15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
16. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;
17. Si l'Adjudicateur conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation des Frères Maristes au Québec, il doit accepter sa réclamation;
18. L'Adjudicateur devra valider que le Membre n'a pas déjà reçu de compensation pour les mêmes faits. À cet effet, les Défenderesses fourniront à l'Adjudicateur, de façon strictement confidentielle, une liste de personne qu'elles ont indemnisée ainsi que la documentation à son appui, si nécessaire;
19. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
 - a) Compensation de base;
 - b) Compensation extraordinaire niveau 1;
 - c) Compensation extraordinaire niveau 2;
20. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation;
21. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail,

incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;

22. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:
- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.-à-d. **X**);
 - b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 50% par rapport à la « Compensation de base » (c.-à-d. **1.5(X)**);
 - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 100% par rapport à la « Compensation de base » (c.-à-d. **2(X)**);
 - d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. **0.5(X)**);
23. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
24. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 300,000.00 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres dont la réclamation aura été acceptée;
25. La décision rendue par l'Adjudicateur sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux membre de la Congrégation Les Frères Maristes qui a commis l'agression ainsi que ses fonctions ou rôles, si connu la période où l'agression a été commise l'âge du Membre au moment des faits, ainsi que toute dénonciation des agressions à des personnes en autorités aux seins de la Congrégation Les Frères Maristes, des CSS ou PGQ(« **Décisions de l'Adjudicateur** »);
26. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

27. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses Décisions, l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux

modalités du paragraphe 22 de la présente Annexe selon les informations suivantes :

- a) Le montant total des Frais d'administration;
 - b) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss représentant le Fonds de règlement net;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
28. Dans les trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le _____, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque ou virement bancaire en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur;
29. L'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un Rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de règlement (incluant le Fonds de règlement net) a été distribué conformément au paragraphe 26 de l'Entente de règlement;
30. Les Procureurs du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

B. c. Les Frères Maristes et al., C.S. 200-06-000264-252

Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le** 2026, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes, avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

Référence : Règlement Frères Maristes

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

Référence : Règlement Frères Maristes au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfm@kklex.com

Si vous avez été agressé sexuellement* par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères Maristes à tout endroit au Québec, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »).

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

*N.B. Le [Gouvernement du Québec](#) considère, entre autres, comme constituant une agression sexuelle toutes les formes d'attouchements sexuels (parties génitales, fesses, cuisses, bouche), dont ceux par-dessus les vêtements, les baisers à caractères sexuels, fellation, pénétration, actes de masturbation, l'exhibitionnisme et le « frotteurisme ».

Il n'est pas attendu des victimes d'agression(s) sexuelle(s) qu'elles se souviennent précisément des détails de leur(s) agression(s). Si vous ne vous souvenez pas parfaitement des détails de votre agression ou de celle du Membre dont vous êtes le liquidateur de la Succession, cela ne vous empêchera PAS de recevoir une indemnisation. Ainsi, veuillez répondre aux questions ci-dessous au meilleur de vos connaissances et/ou de vos souvenirs.

Je remplis le Formulaire de réclamation:

- Personnellement en ma qualité de Membre
- En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS

Section A: Renseignements sur le Membre

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

Données personnelles du Membre :

État civil: _____

Niveau d'éducation : _____

Travail: _____

Veillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

- Une copie d'une pièce d'identité gouvernementale du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

**Section B: Renseignement sur la Succession d'un Membre décédé
(à remplir uniquement par le liquidateur)**

Nom du Membre décédé : _____

Sa date de naissance : _____

La date de son décès : _____

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre décédé :_____
Prénom_____
Surnom_____
Nom de famille_____
Date de naissance (mm/jj/aaaa)_____
Adresse_____
Ville_____
Province/Territoire_____
Code postal_____
Numéro de téléphone (jour)_____
Numéro de téléphone cellulaire_____
Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié le nommant à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- Une copie d'une pièce d'identité gouvernementale du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H

Section C: Preuve de fréquentation du Membre

1. Est-ce que le Membre a été agressé sexuellement par un religieux membre des Frères Maristes sur le territoire de la province de Québec?

Oui Non

2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) du/des religieux Frères Maristes qui ont perpétré des agressions sexuelles sur le Membre. Si vous ne connaissez pas leurs noms, veuillez préciser leurs fonctions ou rôles :

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année et les époques des agressions sexuelles subies par le Membre pour chacun des religieux Frères Maristes:

4. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'établissement ou l'endroit où le Membre a été agressé sexuellement :

5. Si l'agression sexuelle est survenue dans un établissement scolaire, veuillez joindre, si disponible, une preuve de fréquentation de cet établissement.

Confirmez, le cas échéant, que vous avez joint à la présente réclamation une preuve de fréquentation en cochant une des cases applicables :

- Un bulletin scolaire;
- Un extrait d'un livre des finissants ou une lettre datée de l'établissement;
- Autre : _____;

Si l'agression sexuelle est survenue dans un établissement scolaire et qu'il est impossible de fournir une preuve de fréquentation, veuillez en indiquer les raisons:

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec :

- **Me Alexandre Paquette-Dénommé** au 514-878-2861, poste 109 ou adenomme@kklex.com
ou
- **Me Pierre Boivin** au 514-878-2861, poste 103 ou pboivin@kklex.com
ou
- **Me Robert Kugler** au 878-2861, poste 116 ou rkugler@kklex.com

Section D: Description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre et séquelles

Afin d'assurer une bonne lisibilité des réponses aux questions ci-dessous, veuillez si possible joindre un texte tapé à l'ordinateur et/ou un texte rédigé clairement à la main. Vous pouvez également joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main en cas de manque d'espace (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus aux paragraphes 16 et 17 de l'**ANNEXE 1** de l'Entente de règlement.

Information sur les agressions sexuelles

1. Est-ce que vous (ou le Membre) avez été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères Maristes à tout endroit au Québec et si oui, le nom, si vous le connaissez, du ou des religieux Frères Maristes qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

2. En quelle(s) année(s) avez-vous (ou le Membre) été agressé sexuellement un ou des religieux membre(s) de la congrégation religieuse des Frères Maristes?

3. Quel âge aviez-vous (ou le Membre) au moment où les agressions sexuelles ont eu lieu pour la première fois et lorsqu'elles ont cessé?

Si en personne :

Montréal ou

Québec

Section G: Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Adjudicateur aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le** _____ **2026.**

Section H: Déclaration

Je déclare solennellement que les renseignements contenus dans la présente réclamation sont véridiques au meilleur de ma connaissance, et reconnais que la présente déclaration a la même valeur en droit que si elle était faite sous serment devant une Cour de justice.

Signature du réclamant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.